

Bibliothèques comment définir le pluralisme des collections ?

Par Romain Mazon

ENTRETIEN AVEC JEAN-LUC GAUTIER-GENTÈS

Le 4 décembre dernier, la Bibliothèque nationale de France (BNF) organisait une journée d'étude sur le « Livre interdit ». Le débat était en partie consacré à la question du pluralisme et de la censure en bibliothèque, alors que le ministère de la Culture met la dernière main au projet de loi sur les bibliothèques, annoncé depuis plusieurs années, dont une partie sera consacrée à ce problème épineux. « La Gazette » revient sur ce sujet dans un entretien avec Jean-Luc Gautier-Gentès, inspecteur général des bibliothèques.

Comment concevoir la notion de pluralisme pour les collections des bibliothèques municipales ?

Avant de parler de pluralisme, il convient, dans le cas des bibliothèques municipales, de parler d'encyclopédisme. Sous réserve qu'elles disposent du budget nécessaire - et il faut donc souhaiter que tel soit bien le cas partout -, il n'est pas de domaine de la connaissance ou de la création qu'une bibliothèque municipale ait vocation à ignorer. Le pluralisme, c'est en quelque sorte la qualité de l'encyclopédisme. Il consiste, au sein de l'encyclopédisme, à assurer la représentation de tous les courants de pensée, de tous les genres, de toutes les méthodes, de tous les styles... sans qu'aucun s'y affirme au détriment des autres.

La loi est-elle le meilleur moyen de le garantir ?

Le meilleur moyen de garantir le pluralisme, composante essentielle de la qualité des collections - une autre composante est l'intérêt des documents, de leur contenu -, n'est autre que le professionnalisme des bibliothécaires. De ce point de vue, il est certainement plus important d'améliorer la formation initiale de ceux-ci, notamment pour certains corps ou cadres d'emplois, et d'assurer une offre suffisante de formation continue - suffisante en quantité et en qualité -, ainsi que d'encourager les bibliothécaires à répondre à cette offre, que de promulguer une loi. Il est toutefois au moins un cas où une loi est, à mes yeux, indispensable pour garantir le pluralisme : celui du pluralisme politique. En effet, l'expérience a montré que des municipalités ne se contentaient pas d'exiger la représentation de certaines idées, mais imposaient leur surreprésentation. Il faut donner aux bibliothécaires, en tant que garants des intérêts du public, notamment de ceux des usagers qui ne sont pas à même de se rendre compte qu'il y a surreprésentation, les moyens de s'opposer à ces pratiques. Je n'en vois pas de plus sûr qu'un texte de loi. Je n'en vois pas non plus de plus démocratique. En effet, la loi est votée par le Parlement, un Parlement qui, dans notre pays, est élu à la faveur d'élections libres.

Le débat actuel sur la notion de pluralisme est exclusivement centré sur les ouvrages politiques. La suppression de tout ouvrage politique est-elle une solution ?

Le débat actuel sur le pluralisme tourne principalement, mais pas exclusivement, autour des publications politiques. A juste titre, des bibliothécaires font remarquer que des pressions, provenant d'élus mais aussi d'usagers ou de groupes d'usagers, s'exercent, par exemple, à l'encontre de certaines bandes dessinées, jugées inconvenantes. Si l'on peut avoir le sentiment que le débat sur le pluralisme est exclusivement centré autour des publications politiques, c'est parce que ce sujet intéresse plus les médias que celui de la censure « ordinaire », celle qui s'exerce, par exemple, au nom des « bonnes mœurs ». L'intérêt porté par les médias aux interventions concernant les publications politiques est lui-même lié à l'intérêt qu'ils portent au Front national, ce qui renvoie au débat complexe, et qu'il n'est pas question de traiter ici, de savoir si la place faite à cette formation dans la presse, imprimée ou audiovisuelle, n'est pas exagérée. Je n'ai pas de réponse définitive à la question de savoir si les publications politiques doivent ou non se trouver dans les bibliothèques municipales. Il est de fait que leur lecture constitue un des éléments de la pratique de la citoyenneté. A ce titre, on peut penser qu'elles ont leur place dans le « service public » bibliothèque. Probablement, la réponse est-elle susceptible de varier selon les bibliothèques, c'est-à-dire, notamment, selon le budget dont elles disposent. Il importe aussi de déterminer ce que l'on entend par « publications politiques ». Veut-on, peut-on y inclure les publications militantes ?

A quelles conditions les publications politiques peuvent-elles figurer dans les collections des bibliothèques ?

A la condition qu'aucun courant n'y soit surreprésenté. Ayant dit cela, il reste à définir ce que l'on entend par surreprésentation. Pour faire bref, il y a surreprésentation quand un usager peut avoir le sentiment, au vu des publications représentatives d'un courant que lui propose la bibliothèque, que ce courant occupe dans la vie politique, sociale et intellectuelle une place plus grande que celle qu'il y occupe véritablement, voire, terrain plus délicat parce que plus subjectif, qu'il mériterait d'y occuper compte tenu du niveau, de la qualité, des productions qu'il déploie. Quand, dans une ville de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la municipalité répartit les formations politiques en trois tiers égaux, droite « nationale », droite « classique » et gauche, et attribue à chacun de ces tiers un tiers de l'espace dévolu à la presse d'actualité, il y a surreprésentation de la « droite nationale », autrement dit de l'extrême droite. Une surreprésentation d'autant plus marquée que tout ce qui est à gauche du parti socialiste est passé à la trappe. Une autre condition, selon moi, est que les publications en question soient bien de l'ordre de la pensée et non de l'ordre de la haine. La pensée n'exclut pas la polémique. Elle exclut, en revanche, l'injure pure et simple, même quand elle se donne les apparences de la pensée. Une troisième condition est que la présentation des thèses des partis par eux-mêmes s'accompagne de ces « contrepoids » que constituent, d'une part, les attaques de leurs adversaires et compétiteurs et, d'autre part, des analyses raisonnées. Prenons un exemple, Si une municipalité croit devoir imposer à « sa » bibliothèque l'acquisition du rapport de M. Pierre Milloz sur l'immigration (ce rapport est, comme on le sait, un des documents de référence du Front national), elle doit à tout le moins admettre que cet achat s'accompagne de celui de la récente réfutation des conclusions de ce rapport par Mme Michèle Tribalat (P.-A, Taguieff et M, Tribalat, « Face au Front national. Arguments pour une contre-offensive », éd. La Découverte, 1998).

Dans un des articles que vous avez consacrés à la question du pluralisme, vous évoquez, parmi les critères permettant de déterminer une représentation appropriée des différents courants de pensée, leur importance « par rapport au mouvement des idées, à l'ensemble de la production éditoriale ». Mais qu'en sera-t-il alors des pensées « émergentes » ou de celles qui n'ont pas les moyens économiques de se faire entendre ?

Il convient de replacer ma phrase dans son contexte. En mettant l'accent sur des critères tels que l'importance d'un courant de pensée dans le mouvement des idées, je me proposais, notamment, de répondre à l'argument utilisé dans la ville précitée de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par la municipalité, pour faire entrer en force à la bibliothèque quantité de publications re-levant de son idéologie, argument selon lequel la place réservée aux différents courants politiques dans les collections (il s'agissait en l'occurrence de la presse d'actualité), doit être proportionnelle aux suffrages exprimés lors des élections. Utiliser un tel argument, c'est bien entendu méconnaître les missions de la bibliothèque, qui n'est pas une sorte de « conseil municipal documentaire », mais un espace d'information, et dont la politique documentaire, pluraliste et neutre, s'inscrit dans le long terme. Mais, précisément, cela ayant été rappelé, vous mettez le doigt sur une question qui mérite réflexion. Pluralisme signifie-t-il seulement courants et opinions institués ? Les collections des bibliothèques doivent-elle être consensuelles, ne doivent-elles refléter que les courants ou les opinions qui ont pignon sur rue ? Je suis de ceux qui pensent que, si tel était le cas, elles ne joueraient pas leur rôle spécifique, notamment par rapport à certains médias. Les bibliothèques n'ont pas, d'abord, pour objet de « faire de l'audience » ; elles ont pour objet, outre de distraire, d'informer, de développer l'esprit critique, d'aider à l'émergence de nouvelles voies pour la création. C'est là ce qui les fonde comme « services publics ». Quelles conclusions pratiques tirer de cet énoncé de principes ? Qu'une place doit être faite, par exemple, à ce qu'il est convenu d'appeler la littérature d'avant-garde, disons plus simplement à des formes originales, moins rebattues, de création littéraire. Ou encore qu'entre la transformation des bibliothèques en tribunes des déviances qui se servent de la personne d'autrui sans qu'il ait les moyens physiques ou psychiques de s'y opposer - pédophilie - et les visages bien connus ou nouveaux de la pudibonderie, il doit être possible de trouver un moyen terme. Le problème est plus difficile à résoudre dans les domaines politique et religieux. Dans ces domaines, faire droit aux pensées « émergentes » ou « marginales », c'est ouvrir la porte aux extrémismes politiques ou aux sectes qui, volontiers, se présentent comme des victimes de « l'établissement », même si ces prétendues victimes mobilisent en réalité une bonne part de l'attention publique (extrémismes) ou témoignent d'une belle prospérité (sectes). En la matière, je ne vois pas d'autre solution que de renvoyer chaque bibliothécaire à l'idée qu'il se fait de son métier, en exigeant toutefois de lui, s'il opte pour la représentation, de respecter les conditions énoncées précédemment. En outre, si les bibliothécaires ne doivent pas, à mes yeux, céder à toutes les pressions de tous les usagers - ce serait verser dans ce culte de l'audimat dont je disais tout à l'heure qu'il allait à l'encontre de la notion de service public -, ils doivent clairement afficher ce que l'on trouvera et ce que l'on ne trouvera pas dans leurs collections, et pourquoi l'on a pris le parti de ne pas y mettre ce qui n'y est pas.

De quelle manière intervenez-vous lorsqu'une inspection est menée dans une bibliothèque municipale ?

Toutes les bibliothèques municipales sont soumises au contrôle de l'Etat. Le texte législatif de référence en la matière est actuellement la partie législative du Code général des collectivités territoriales (article L. 1422-1), qui codifie l'article 61 de la loi du 22 juillet 1983. Il n'est pas indifférent de rappeler que cette loi est une des lois dites de décentralisation. En matière de bibliothèques, le législateur de l'époque - et, pour avoir interrogé acteurs et témoins, je précise que la demande émanait bel et bien des élus locaux autant et plus que du gouvernement et des bureaux des ministères - a sciemment souhaité maintenir, à côté de l'affirmation du principe de libre administration des communes, et même comme complément nécessaire de cette libre administration, comme élément fondamental de l'équilibre du système, le contrôle de l'Etat. Le Code des communes, tel que l'a corrigé notamment le décret du 9 novembre 1988 relatif au contrôle technique des bibliothèques, précise, dans sa partie réglementaire, d'une part, que le contrôle de l'Etat est exercé par l'Inspection générale des bibliothèques, d'autre part, sur quoi porte le contrôle. Présentement au nombre de huit, les inspecteurs généraux des bibliothèques sont chargés chacun d'une zone géographique. Travaillant non seulement pour le ministère de la Culture, mais aussi celui de l'Education, ils y inspectent les bibliothèques universitaires. Ils inspectent chaque année dans le cadre d'un programme qui leur est donné par le ministère de la Culture, c'est-à-dire, concrètement, par l'administration centrale (Direction du livre et de la lecture, ministre) après consultation des directions régionales des affaires culturelles. Les inspections s'effectuent « sur pièces et sur place ». La première partie de l'expression signifie que tout document demandé par l'inspecteur dans le cadre de sa mission doit lui être remis. Il arrive que les inspections soient demandées par les villes, qui savent pouvoir trouver dans les inspecteurs des « experts » impartiaux. Les inspections donnent lieu à des rapports dont le destinataire est le ministre de la Culture. Toujours selon le Code des communes, le ministre communique ces rapports aux villes. Elles sont libres de leur réserver les suites qu'elles veulent, c'est-à-dire éventuellement aucune, ce qui peut être particulièrement fâcheux dans certains cas. Les cas où les villes sont obligées de se plier à un certain nombre de règles, sanctions à la clef, sont rares ; ils touchent aux documents patrimoniaux. Il est juste d'ajouter que les recommandations des inspecteurs sont souvent suivies ; les villes comprennent qu'il y va de leur intérêt.

Quels sont les pouvoirs des bibliothécaires face aux éventuelles prescriptions ou pressions des élus lors de l'acquisition des livres ?

Pour défendre l'idée que les bibliothèques ne sont pas des instruments de propagande, les bibliothécaires disposent du Code des communes, déjà cité, selon lequel le contrôle de l'Etat porte notamment sur « la qualité des collections » et leur « caractère pluraliste et diversifié ». Ils peuvent également se référer à des textes qui n'ont pas de portée législative ou réglementaire, mais qui ont une portée politique et morale incontestée, d'autant plus marquée qu'ils émanent d'instances plurielles, nationales ou internationales : charte des bibliothèques adoptée en 1991 par le Conseil supérieur des bibliothèques, manifeste de l'Unesco sur les bibliothèques publiques (1994). Le Conseil de l'Europe prépare des recommandations qui devraient aller dans le même sens. Pour défendre l'idée que c'est bien aux professionnels qu'il revient de constituer les collections, conservateurs et bibliothécaires (au sens statutaire de ce dernier terme) peuvent, en outre, se référer au statut de leurs cadres d'emplois respectifs, qui leur attribue clairement la responsabilité de cette constitution. Comme on le sait, le droit de l'autorité municipale à prendre des mesures d'ordre intérieur, c'est-à-dire à organiser un service municipal, a pour limite les prérogatives statutaires des agents concernés. Cet ensemble de parades constitue-t-il un « pouvoir » ? Permet-il, dans tous les cas, à un directeur de bibliothèque de résister à des pressions ? L'expérience a prouvé que non. On se prendrait à espérer que le problème soit résolu en amont, autrement dit à espérer que tous les élus comprennent - il faut être juste, c'est déjà le cas de beaucoup - que la neutralité de la bibliothèque fait partie de son essence. Patiemment, obstinément, il importe de leur expliquer cette vérité par diverses voies, comme il faut l'enseigner aux biblio-thécaires. Pour obliger ceux qui s'y refuseraient - ceux qui, d'ores et déjà, s'y refusent - à se ranger à cette évidence, quel autre moyen qu'une loi ?

Quels sont les devoirs des bibliothécaires ?

Outre les obligations générales qui s'imposent à eux en leur qualité de fonctionnaire, les bibliothécaires ont des devoirs particuliers qu'on peut résumer à un : le devoir de bien faire leur métier. Ce « bien faire » appelle une morale - travailler à faire de l'usager un citoyen plus conscient, plus autonome, en un mot plus libre, par opposition à la propagande qui cherche à aliéner par la tromperie sa liberté de penser et d'agir - et un savoir-faire technique : où trouver les documents adéquats, comment les mettre à disposition de telle façon que le plus de citoyens possible puissent en retirer plaisir ou profit... Ce savoir-faire ne s'improvise pas. Il s'apprend et il s'entretient. Ceci renvoie, notamment, aux formations initiales et à l'offre en formation continue, sur lesquelles j'ai déjà mis l'accent ; mais on ne saurait trop insister sur ce point, tant les progrès qui restent à accomplir en la matière sont considérables. Vous m'interrogez sur les devoirs des bibliothécaires. Vous avez raison ; quelques-uns les perdent un peu de vue pour ne parler que de leurs droits. Pour être tout à fait complet, toutefois, il faudrait aussi parler des devoirs des élus envers la bibliothèque, sujet que je n'ai fait qu'effleurer, et même des devoirs des usagers. Mais, d'une part, c'est un sujet en soi. D'autre part, pour bien des raisons, il serait préférable que les intéressés réfléchissent à ces devoirs et les énoncent eux-mêmes. S'ils recherchent, pour ce faire, de l'aide, je suis sûr que les bibliothécaires tiennent quelques idées à leur disposition.

Le pluralisme des collections garanti par la loi ?

Par Romain Mazon

Demandée depuis de nombreuses années par les bibliothécaires, la loi sur les bibliothèques pourrait être présentée au Parlement dans le courant du premier semestre 1999. Ce texte, sur lequel travaille actuellement la Direction du livre et de la lecture (DLL) du ministère de la Culture, doit enfin être l'occasion d'inscrire dans une loi les principes et missions qui gouvernent les bibliothèques. En matière de pluralisme et de constitution des collections, la DLL défend plusieurs positions.

LE PLURALISME

Pour certains, la « garantie législative » offerte au pluralisme pourrait être détournée de son objet par des groupes (religieux, sectaires, politiques) exigeant que les ouvrages qu'ils publient soient inclus dans les collections de toutes les bibliothèques. Pour d'autres, elle permettrait avant tout de protéger les bibliothécaires de l'interventionnisme abusif de certains élus, comme cela a été le cas dans certaines villes. Pour la DLL, « le caractère encyclopédique et pluraliste des collections doit être affirmé dans la loi », explique Jean-Claude Van Dam, chef du département des bibliothèques publiques et du développement de la lecture à la DLL, tout en prenant garde à ce que « les collections ne soient pas passées au peigne fin à la faveur des changements de municipalités ». La DLL propose donc que le pluralisme s'applique aux acquisitions, et non aux collections existantes et constituées. « Il faut lutter contre l'épuration des collections, insiste Jean-Claude Van Dam, et éviter que les nouvelles acquisitions privilégient un courant prétendument défavorisé. »

QUI CONSTITUE LES COLLECTIONS ?

Aucun texte n'interdit aujourd'hui aux élus d'intervenir directement dans la constitution des collections. La DLL estime souhaitable que la loi « affirme le fait que les bibliothèques ont vocation à être dirigées par des professionnels aux compétences reconnues. La compétence documentaire et scientifique des bibliothécaires doit être affirmée ». La loi pourrait ainsi exiger qu'une bibliothèque soit dirigée par un professionnel diplômé et formé, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui. « Cela ne veut pas dire, nuance Jean-Claude Van Dam, que les élus perdent leur responsabilité d'élaborer une politique générale d'acquisition. »

QUEL CONTRÔLE ET QUELLES SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DU PRINCIPE DE PLURALISME ?

L'inspection générale des bibliothèques assure le contrôle scientifique et technique des bibliothèques, mais celui-ci n'est assorti d'aucune sanction. La loi pourrait les prévoir, mais quelle serait leur nature ? Sur cette question, rien n'est acquis : « C'est le principe de la sanction qui est important, mais nous n'en sommes pas à un stade suffisamment avancé pour nous prononcer, avertit Jean-Claude Van Dam. Nous devons encore discuter avec les organisations d'élus locaux. »